

Les sources des conflits sur la propriété privée en Algérie
The sources of conflicts over private property in Algeria

Benslimane Abdennour

Faculté de Droit et des sciences politiques, Université de Saida

Algérie

Benslimaneabdennour79@gmail.com

Abstract: Our research aims to analyze the sources of conflicts strongly linked to private agricultural property in Algeria. Among these sources we are based on the principal of undivided Melk land, informal land tenure and legal pluralism. In order to examine the origin of these sources which represent a major obstacle to the stability and security of individual land ownership, we have recourse to the historical evolution of land tenure in Algeria. Finally, we deduce that among the causes that led the land tenure after independence to anonymity there is the large number of laws and their inconsistency with social reality.

Keywords : sources – conflicts- propriéty- private- Algeria

Résumé : Notre recherche a pour but d'analyser les sources des conflits liés fortement à la propriété privée à vocation agricole en Algérie. Parmi ces sources nous sommes basés sur le principe de l'indivision des terres Melk non titrés, l'occupation informelle du sol et le pluralisme juridique. Afin d'examiner l'origine ces sources qui représentent un obstacle majeur à la stabilité et la sécurité de la propriété foncière individuelle, nous avons recourir à l'évolution historique de régime foncier en Algérie. Enfin, on déduit que parmi les causes qui ont conduit le régime foncier après l'indépendance à l'anonymat il y a le grand nombre des législations et leur incohérence avec la réalité sociale.

Mots clés : Sources- conflits – propriété- privée-Algérie

1. INTRODUCTION

Le patrimoine agropastoral algérien a connu à travers l'histoire la succession de différentes législations : droit coutumier, droit musulman, régime colonial. Les nombreuses législations après l'indépendance, le passage d'un régime à un autre n'étant pas bien réussi, il s'en est suivi une situation bien complexe, avec parfois la superposition de différents statuts juridiques et le développement de pratiques informelles aggravant la confusion en matière de foncier agricole. Cette « anarchie foncière » n'est pas perçue de la même manière par les différents acteurs. De même, les options de changement sont parfois différentes allant jusqu'à l'antagonisme.

Chacun s'accorde à constater que le régime de la propriété foncière en Algérie est complexé. Mais seuls les initiés ou les spécialistes mesurent exactement cette complexité et en connaissent les véritables causes. Car l'idée de complexité on est souvent tenté d'associer celle de la responsabilité de l'administration. Le but de cet exposé n'est d'ailleurs pas de plaider la cause de cette dernière et de démontrer que tout ce qu'elle a fait dans ce domaine relève de la perfection. Il appartiendra aux chercheurs de faire objectivement la part des choses et d'en distinguer au cours d'une étude pareille, les causes fondamentales de cette complexité ou anarchie qui ont laissé le champ libre aux conflits sur l'occupation du sol cultivable dans les zones rurales et urbains.

En tant qu'initié dans le domaine de foncier agro-pastoral en Algérie, j'ai constaté qu'il y avait trois éléments essentiels liés fortement aux conflits relatifs à l'appropriation du sol :

Le principe de l'indivision, l'occupation informelle, le pluralisme juridique.

Afin d'élaborer ce sujet, nous avons essayé de poser les questions suivantes : Quelles sont les origines des conflits et quelles sont ses répercussions et ses impacts sociaux et juridiques ?

Et pour éclaircir l'origine des objets conflictuels relatifs à la propriété foncière, ou nous allons recourir à la méthode historique qui nous permette à étudier chaque type de conflit dans son contexte historique.

Les conflits fonciers sont complexes. Ils sont l'aboutissement d'une accumulation de griefs et de processus à divers niveaux et ils traduisent aussi bien les grandes tendances économiques et politiques que les dynamiques propres au contexte. Chaque conflit foncier devrait être considéré comme une entité en soi, ayant sa propre histoire et son propre développement et auquel s'appliquent les propres résolutions possibles.

2. L'indivision :

L'indivision, ou copropriété, caractérisé essentiellement les propriétés de statut *melk*, qu'elles soient immatriculées ou non. Dans ce cas, le bien appartient à plusieurs copropriétaires, chacun ayant une part bien définie : la quote-part qui s'exprime par une

fraction de la propriété indivise. L'indivision peut résulter d'un achat conjoint, mais le plus souvent, elle résulte de la dévolution successorale.¹

2-1- La législation musulmane :

La loi musulmane, qui ne repose pas sur un texte codifié mais sur le livre saint (le coran), et sur la tradition orale juridique ou scolastique, ne contient aucune réglementation cohérente de la propriété foncière ; on en déduit seulement diverses prescriptions éparses et parfois contradictoires.

L'un des plus célèbres commentateurs, Sidi Khalil², résume ces règles comme suite :

- Les territoires des pays conquis deviennent Wakf ou habous, c'est -à-dire qu'ils sont immobilisés. Dans le cas de capitulation, les habitants sont maintenus en possession, sauf paiement de tribut ; ils peuvent vendre ou disposer.
- Le fait d'appropriation, les terres qui n'ont subi de la part de personne sont des terres « mortes » ; elles n'appartiennent à personne et sont acquises au premier occupant par leur vivification ou mise en valeur. La vivification entraîne le droit de jouir d'une surface adjacente qui se prolonge jusqu'à une distance égale à celle qu'elle pourrait atteindre.
- La propriété s'établit encore au moyen de concessions faites par le Souverain. Mais les terres productives, dans les pays conquis de vive force, ne doivent être considérés qu'à titre d'usufruit en la raison que la conquête les immobilise immédiatement au profit de la communauté musulmane.
- Pour vivifier une terre rapprochée à d'autres terres déjà utilisées, on doit au préalable en obtenir l'autorisation du souverain. Faute d'autorisation, l'occupant peut être expulsé par le souverain. Quant aux terres éloignées des terres habitées ou cultivées, elles peuvent être vivifiées sans aucune autorisation.
- La propriété constituée pour être acquise par prescription en justifiant d'une possession exclusive de dix ans vis-à-vis d'un étranger et de quarante ans vis-à-vis d'un parent, allié ou associé. Elle peut être transmise par vente, donation ou succession. Elle peut être aussi immobilisée, autrement dit constituée habous par une intention pieuse et désintéressée.
- Le habous consiste à donner l'usufruit d'une chose, pour une durée égale à celle-ci.³
- Les immeubles constitués habous sont inaliénables et imprescriptibles. Le fondateur peut réserver le droit d'en percevoir les fruits pour en faire la répartition entre les ayants droit. Peu à peu, à la faveur de cette dernière disposition, le habous a été détourné de sa destination première et employé pour déroger au droit successoral institué par le prophète.
 - Le droit de Chefaà, comme le habous, a pesé d'une influence considérable sur la propriété ; ce droit permet à tout indivisaire de contraindre un acquéreur étranger de lui

¹ - Perez.A : Précis sur les successions musulmanes d'après la dévolution coranique (rite Malikite), Ed/imp. D.Heintz et ses fils Oran 1907, p 51.

² - Khalil Ibn Ishaq al Maliki : Le précis de Khalil, trad par Ahmed Harkat, Dar El Fikr Beyrouth 1995

³ - Mercier. E : Le code de Habous ou Wakf selon la législation Musulmane, imp. Braham.Constantine 1899.

rétrocéder moyennant le remboursement du prix, la part qui a été vendue. Le droit de Chefaà doit être exercé dans un délai fort court, spécialement dans le cas où l'acquéreur met le copropriétaire en demeure de se prononcer immédiatement après son contrat.⁴ Mais le retrayant est à l'abri de toute déchéance et il peut faire valoir son droit à toute époque s'il n'en a pas eu connaissance ; circonstance aggravante dans le cas de la vente, il est cru sur parole à la condition de prêter serment.

2.2- l'époque ottoman

Avant 1830, l'Algérie était un pays très peu urbanisé ; moins de 10 % de la population habitaient de petites et peu nombreuses villes. Ce caractère rural du pays et de la société se lisait dans les modes de propriété foncière⁵. Il existait quatre modes de propriété des terres hormis les terres laissées à l'abandon. Trois de ces quatre modes étaient basés sur le principe de l'indivision qui écartait la parcellisation et donc une utilisation intensive du sol comme c'était le cas dans les aires rurales sédentaires ou en milieu urbain.

2-2-1- La propriété du beylik : c'est un genre de propriété d'État, mise en exploitation agricole essentiellement par des populations soumises ou alliées au pouvoir. Il se concentrait dans les terres agricoles les plus riches, dans les plaines accessibles et autour des villes.

Par leur mode d'exploitation, les domaines du beylik étaient de grandes propriétés s'étendant sur plusieurs hectares.

2-2-2- La propriété Arch : elle concerne des tribus ou des groupements de population de type tribal. Elle est exploitée par les familles constituant le groupe, mais son indivision est garantie par l'autorité du groupe sur les individus et le droit de préemption. Là aussi la parcellisation du sol est évitée.

- Les biens waqf ou habous : ce sont des biens dont le revenu est affecté immuablement à des institutions religieuses et de bienfaisance (essentiellement de rites malékite ou hanéfite). Les biens waqf sont situés notamment dans les villes et les campagnes environnantes. De par sa nature, le waqf est exclu du marché foncier et est un facteur d'indivision et de gel, mais il a eu un rôle de premier plan dans la vie économique et sociale citadine et l'évolution des espaces urbains précoloniaux. Il connut une expansion importante, notamment dans les villes et leurs périphéries, à la fin de l'époque ottomane, aux dépens des autres modes de propriété, pour des raisons socioéconomiques, politiques et religieuses.⁶

2-2-3 - La propriété Melk : c'est le seul type de propriété privée, intégrée dans un marché foncier, morcelé et morcelable. Elle était minoritaire et se trouvait particulièrement à l'intérieur et autour des villes, ainsi que dans des espaces ruraux sédentaires.

⁴ - Busson de jenssens. G : Contribution à l'étude de Habous Publics algériens, thèse dactylographiée, Alger 1950.

⁵ - Saidouni. N : Etudes sur la propriété foncière en Algérie, E.N.A.L Alger 1986, pp 5-108.

⁶ - Saïdouni. N : Etudes sur la propriété, le waqf et la fiscalité, Beyrouth, Dar El-Gharb El-Islam, 2000, en arabe. Pp 71-106.

L'indivision dominante à cette époque, au-delà du fait qu'elle constitua une forme de rapport au sol adapté à un mode extensif de mise en valeur du territoire et d'organisation de la société, sera, peut-être dans une certaine mesure comme elle est aujourd'hui, pour une grande partie du peuple algérien, qui a traversé la nuit coloniale et subit la dépossession, la marque d'une ère mythique et révolue au cours de laquelle le rapport au sol était régi par la communauté.⁷

2-3- L'époque coloniale

On peut dire que c'est la présence coloniale en Algérie qui fit de la propriété privée le mode dominant, essentiellement au profit des colons. Pour atteindre cet objectif les étapes suivantes ont été nécessaires :

- une expropriation des terres appartenant à l'autorité ottomane précédente et à ses représentants, au profit de la spéculation privée européenne. L'introduction du droit de propriété individuelle de droit latin, avec pour objectif l'abolition de la propriété collective indivise (arch).⁸

- la confirmation de l'individualisation de la propriété, par la délivrance de titres de propriété ceci implique la mise en place d'un marché foncier sur le modèle libéral français.⁹

- la suppression du droit de préemptions traditionnelles (Hak Ech-Choufaâ) et l'introduction à sa place du droit de préemption au profit de l'État.

- à la fin de l'époque coloniale, l'État français intervient davantage en instituant une réforme agraire, pour des raisons politiques, dans le cadre des réformes initiées pour atténuer la pression de la révolution algérienne.

Globalement, et en matière de gestion foncière, il s'opère ainsi et progressivement un remplacement des modes traditionnels, fondamentalement basés sur l'indivision, par une propriété privée dominée par les éléments européens et par une implication importante de l'État colonial, afin de permettre le transfert de la maîtrise du foncier des populations autochtones aux colons.

Cette dépossession de la société algérienne de sa terre va peser de tout son poids dans l'évolution qui suivit l'indépendance du pays, et va jusqu'à aujourd'hui poser la question de la légitimité de l'appropriation du sol et introduire une relative instabilité du rapport de l'Algérien au sol. Une instabilité qui a eu et continue à avoir des percussions spatiales sur la ville Algérienne. Par ailleurs, la fin brutale de l'appropriation collective des terres et la difficulté d'accéder à la propriété individuelle expliquent, aujourd'hui, les rapports difficiles qu'entretient l'Algérien avec le domaine public, quand il accède à la propriété.

⁷ - Addi.Lahouari : De l'Algérie précoloniale à l'Algérie coloniale, Ed/ E.N.A.L, Alger 1985, pp 65,70.

⁸ - Alain Sainte Marie : L'application de Sénatus-Consulte de 22/4/1863 dans la province d'Alger, thèse multigraphie, Nice, 1863.

⁹ - Carette et Warnier (1847) : Description et division de l'Algérie, Ed/ Hachette, Paris, p 144-152.

Le domaine public est un domaine ignoré, abandonner, dégradé, sujet à des usages abusifs et illicites ainsi qu'à des empiétements.

2-4- Etat de la propriété foncière durant l'indépendance

L'organisation foncière ancienne conciliait ainsi la gestion collective de l'espace agricole et l'appropriation individuelle du sol. La période coloniale bouleversera brutalement cette organisation. La colonisation du territoire se fera sur la base d'une mise en valeur d'un espace agricole dit utile spécialisant des régions dans les cultures spéculatives et de rente. Elle développera – lois foncières- un mode de propriété du sol qui visait essentiellement la transformation des formes sociales antérieures d'organisation de l'activité agricole (organisation collective, famille /tribale).¹⁰ Elle a favorisé en Algérie, le développement de grandes propriétés foncières. Les modes d'exploitations et de propriété du sol qui ont été promus par la colonisation ont considérablement freiné ou ajourné le processus de constitution d'une paysannerie algérienne dotés de titres permanents de propriété au sens moderne du terme. A la sortie de la lutte de libération, la paysannerie est minoritaire. Les fellahs algériens sont représentés par des populations déracinées, formées majoritairement de salariés agricoles, de saisonniers, de chômeurs ruraux et de khammès.¹¹ En ce sens l'autogestion et le mode collectif d'exploitation des terres qu'elles imposent en 1963 n'est d'un hasard historique.

Les structures agraires, les modes d'usage du sol ainsi que les formes de propriété de la terre à promouvoir évoluent sous la pression de plusieurs facteurs, gérés par deux statuts fondamentaux.

2-4-1- Les terres de statut privé : évoluées à 5,4 millions d'ha environ (65% de la SAU), elles ont été totalement ignorées par les politiques agricoles et les différents plans de développement. Ces terres sont généralement de moindre qualité que celles du domaine de l'état ou sont situées dans les zones difficiles (montagnes, faible pluviométrie...); c'est d'ailleurs ce qui explique leur non appropriation par les colons, elles restent jusqu'à maintenant gérées par le système de l'indivision, les seules réformes qui les ont touchées directement sont comme suites :

A- La révolution agraire de 1971 : entre autres dispositions, elle a introduit la limitation de la grande propriété privée en nationalisant la terre pour la distribuer par la suite à des paysans sans terre.¹² Ceux-ci ont bénéficiés d'un droit de jouissance perpétuelle pour une exploitation sous forme coopérative. Rappelons que dans la région rurale, la nationalisation a touché uniquement les plaines à vocation agricole et des propriétés dites « absentéistes ».

¹⁰- Hemlin.M: Des concessions coloniales, étude sur les modes d'aliénation des terres coloniales en Algérie, Paris. Rousseau 1886.

¹¹ - Sari. D : La dépossession des fellahs, Alger 1975, p 75-80.

¹² - Arrêté n°71/173 du 01/01/1971 portant la loi de la révolution agraire.

B- La loi d'orientation foncière de 1990 : en plus des orientations générales, elle pose le principe de la restitution des terres aux propriétaires nationalisés vingt ans plus tard.¹³ Cette disposition a d'ailleurs généré de nombreux conflits entre ces propriétaires initiaux, et les attributaires ayant exploité ces mêmes terres depuis leur nationalisation et l'administration.

Les principaux problèmes auxquels sont confrontées ces terres de statut privé sont :

- Leur marginalisation des programmes de développement de l'agriculture nationale durant des décennies.
- L'indivision, pratique assez répandue dans les familles algériennes, elle est un vestige du droit coutumier et bloque sérieusement l'investissement et la naissance d'un marché du foncier.
- Le morcellement, il résulte des divisions antérieures (après héritage) suite à l'application du droit musulman. En conséquence, de grandes étendues et parfois des régions entières sont abandonnées. En l'absence d'une législation qui protège l'exploitation agricole, la problématique demeure entière.

2-4-2-- Les terres de statut public : sont considérées comme terres agricoles appartenant à l'état. Celles abandonnées par les colons à l'indépendance et déclarées donc « biens vacants » et toutes celles qui étaient propriété du pouvoir colonial. Estimées à 3 millions d'hectares environ, elles sont les plus fertiles d'Algérie et celles qui ont bénéficié des investissements du pouvoir colonial.

A- L'autogestion de 1962 : instaurée dès le départ des colons, elle confie des terres abandonnées à des groupes de paysans, ex-travailleurs des fermes coloniales et qui sont organisés en « comités de gestion »¹⁴. Ces terres sont inaliénables, imprescriptibles et non sujettes à la saisie ; même la location partielle ou totale en est strictement interdite.

B- restructuration du secteur public agricole (1981 à 1983) et uniformisation de la propriété juridique du secteur public (1984) : la première visait une restructuration foncière des exploitations à travers une réduction de la superficie¹⁵, les nouvelles entités sont appelées « domaines agricoles socialistes » ou DAS. La seconde avait pour objectif d'uniformiser la propriété au sein du secteur public (une seule catégorie, les DAS) et de consacrer le droit de jouissance perpétuelle sur les terres attribuées avec toutefois un fonctionnement très lié à l'administration.

C- Réorganisation du secteur public agricole de 1987 : dans un contexte de libéralisation rampante et pour sécuriser et responsabiliser et libérer les initiatives des agriculteurs.¹⁶ Une loi (87/19) qui réaffirme la propriété irréversible de l'Etat sur les terres agricoles du domaine national, octroi aux producteurs constitués en collectifs, un droit de jouissance

¹³ - La loi n°90/25 du 08/11/1990 relative à l'orientation foncière.

¹⁴ - Journal officiel n° 12 du 25/08/1962 (voir le décret n°02/62 du 22/10/1962).

¹⁵ - La loi n°18/83 du 13/08/1983 relative à l'acquisition de la propriété.

¹⁶ - La loi n°87/83 du 08/12/1987 portant les méthodes d'exploitation des terres agricoles.

perpétuelle sur l'ensemble des terres attribuées et un droit de propriété sur tous les biens constituant le patrimoine de l'exploitation autre que la terre.

Ces droits consentis dans l'indivision et à part égales entre les attributaires sont transmissibles, cessibles et peuvent être saisis. Bien entendu, ces changements sont opérés après dissolution des DAS. Les nouvelles entités formées correspondent à des sociétés civiles de personnes physiques et sont dénommées exploitations agricoles collectives (EAC). Pour des raisons pratiques, des exploitations individuelles sont aussi créées (EAI).

2-5- Etat de l'indivision actuelle :

A travers l'évolution historique de la propriété foncière agropastorale en Algérie, nous avons conclu que le principe de l'indivision a laissé ses empreintes dans la plupart des modes de propriété, notamment celle relative à la propriété Melk qui demeure jusqu'à nos jours.

Ceux qui s'intéressent à l'aspect juridique trouveront que la constitution du 23/02/1989 a consacré trois catégories de propriétés de biens. Parmi ces trois catégories, apparaît une citation des terres Melk en indivision non titrée qui domine une superficie de 2 624 472 ha au niveau national. On note que la majorité des terres Melk citées par la constitution sont situées dans les régions rurales et montagneuses. Si on prend l'exemple la région rurale de Tlemcen, on trouve que ce mode de propriété est très répandu où s'exerce un partage opaque entre des individus d'une famille élargie qui a approprié ces terres depuis longtemps par le biais de droit traditionnel.¹⁷

D'après notre étude de terrain, on a constaté qu'il y avait un conflit depuis longtemps entre les individus de la même famille à propos de la domination sur les biens Melk, et ce litige demeure jusqu'à nos jours. Cela ressort clairement des déclarations d'individus ou de groupe concernant l'éligibilité de l'espace approprié « cette terre est à moi et à mes ancêtres ».

En l'absence de service de cadastre et des titres fonciers dans cette zone, le problème de l'indivision s'aggrave. Donc, c'est à partir de ce constat, que nous nous interrogerons sur le sort du bien commun qui est dominé par le principe de l'indivisibilité. Est-ce que la loi n'accorde-t-elle pas d'importance aux régions montagneuses ? Cependant, si l'autorité s'intéresse actuellement aux zones rurales, sur quelles solutions s'appuiera-t-elle pour garantir les droits des individus et leurs statuts et mettre fin aux conflits ?

3- L'occupation informelle du sol :

La gamme complète des occupations des terres et des ressources naturelles qui existe dans un pays donné est souvent appelée système de régime foncier.¹⁸ Dans de nombreux pays de l'hémisphère Sud, il est fréquent que les relations avec la terre soient réglementées par des formes d'occupation statutaires, coutumières, informelles et religieuses.

¹⁷ - Le Roy. E : « Le pluralisme juridique aujourd'hui ou l'enjeu de juridicité », in Les Pluralismes juridiques, Cahiers d'anthropologie du droit, Paris, Karthala, 2003, p. 7-17.

¹⁸ - Godin.F: Le régime foncier de l'Algérie in L'œuvre législative de la France en Algérie, Paris 1963, p203.

La plupart des régimes **d'occupation statutaires** comprennent une disposition pour la possession ou la prescription adversative, telle que la reconnaissance par l'État de droits fonciers à la suite d'une occupation incontestée pendant une période établie. Dans certains pays, des formes intermédiaires d'occupation – ou des baux à court terme effectivement enregistrés – sont également reconnues grâce à des certificats d'occupation temporaire). Les droits fonciers sont normalement enregistrés dans les systèmes d'administration foncière.

Concernant les formes **d'occupation coutumière** elles sont fréquentes dans de nombreux pays de Nord-Africain. Dans ces pays, le droit statutaire est souvent appelé « droit reçu », il s'agit des lois importées lors des périodes coloniales. Les régimes coutumiers comprennent de nombreuses formes de droits fonciers communautaires, de droits de mobilité pastorale et de droits d'accès aux ressources et d'utilisation de ces dernières. Les droits en matière de terre et de ressources naturelles appartiennent à une communauté, un groupe ethnique ou une famille.¹⁹. Les décisions concernant l'attribution, l'utilisation et le transfert relèvent de la responsabilité des autorités traditionnelles telles que les chefs, parfois avec l'aide des anciens.

3.1- Époque colonial :

Pendant la guerre de la libération nationale, le colonisateur français considérait que les campagnes étaient un refuge pour les révolutionnaires, cela constitue une menace pour leurs intérêts coloniaux. Les campagnes intenses des militaires français sur les zones rurales et montagneuses ont fait fuir les paysans autochtones²⁰ vers des endroits sécurisés, laissant derrière eux leurs biens et leurs terres et même leurs titres de propriété.

A la veille de l'indépendance, des conflits surgissent entre les paysans qui viennent occupés les terres abandonnées et leurs propriétaires autochtones.

D'après notre recherche, nous avons constatés que ce genre de conflits est très répandu chez les paysans sis dans les régions montagneuses et rurales de Tlemcen, notamment chez les familles de la Trara ou les propriétaires autochtones réclament leur droit sur les terres acquises par d'autres familles étrangères à la région.

Durant notre enquête dans la région rurale de Tlemcen, nous avons conclu que les familles qui occupent le sol depuis l'indépendance se sont basées sur des documents authentifiés par des institutions traditionnelles tels que les confréries et la Djemaa sises au sein de la région.

Et à travers des brèves notes sur les sources de propriété de cette famille paysanne sont considérées comme occupation informelle. Tandis que les revendications et les réclamations des propriétaires autochtones sur leur droit absolu au sol, basées sur documents authentifiés

¹⁹ - Descloîtres.R, L.Debzi: Système de parenté et structures familiales en Algérie, in annuaire de l'Afrique du Nord, centre de recherche africain, paris 1963, p 120-135.

²⁰ - Izard .M : Engramme du pouvoir « autochtonie et ancestralité », in le temps de la réflexion, v1, n°4, 1983, pp 299-323.

par l'autorité turque dans la région régnée à l'époque par le bey Ali Qarabaghli ²¹ qui demeurent valables jusqu'à nos jours puisque leurs noms sont mentionnés au niveau de service domanial comme propriétaires légaux de cette terre conflictuels.

En l'absence totale de service de cadastre et l'échec de négociation entre les parties en conflit, la situation de la propriété dans cette région devenue plus compliquée ce qui conduit les parties en conflit à recourir à des instances judiciaires pour régler définitivement leurs problèmes.

3-2. Durant l'indépendance :

A la veille de l'indépendance, et vue la situation économique dégradée de la société rurale, la majorité des paysans ont quitté leurs lieux vers les villes proches afin d'améliorer leurs vies. Si en prend l'exemple de Tlemcen, la plupart des familles sont installés dans les alentours des villes sous des toits fabriqués par des pierres et des paille « gourbis »²². Tandis que le reste des paysans et suite à la préservation de leurs bétails ont choisis de vivre dans l'espace forestier situé dans les diverses régions montagneuses tel que les monts de Trara et les monts de Sebaa Chieukh, les monts de Tlemcen ... Afin de satisfaire leurs besoins économiques.

A partir des années 90, le problème de l'insécurité s'impose dans les régions rurales, c'est la décennie noire qu'a connu l'Algérie. La présence intense de groupe de terroriste dans les régions rurales et montagneuses a créé une sorte de traumatisme psychique au sein de la société rurale, et suite à l'insécurité dans ces régions, la majorité des paysans ont décidé de se déplacer vers les localités et les villes les plus proches en laissant derrière eux leurs maisons et leurs terres. Après la concorde civile et le retour de la paix sociale au niveau nationale, il fallait s'attendre à un grand problème qui allait bouleverser le régime foncier, c'est le phénomène de l'occupation informelle au sol qui a touché deux types de propriété.

3-2-1-Propriété étatique :

La tragédie qui a vécu le pays depuis la décennie noire fait apparaître un groupe énorme des victimes de cette tragédie s'installant dans des habitats précaires dans les alentours des villes algériens en attendant la régularisation de leurs situations.

Afin de récupérer le foncier domanial et mettre fin à l'occupation informelle des victimes de la décennie noire, l'état a été obligé de lancer un programme de construction pour absorber ce mode de problème.

3-2-2- Propriété privé :

Là, on va baser sur le côté rural, ou on trouve une majorité des familles qui ont envahies les terres abandonnées par leurs propriétaires à cause de l'insécurité dans la région montagneuse. Cette situation a provoqué des litiges entre les différents acteurs sur

²¹- El Hadj Msellem : Chronique des derniers beys d'Oran, ms, de la bibliothèque nationale d'Alger, n° 16634, p 11 ; Rousseau, chronique du Beylik d'Oran, Alger 1854, in -8, p 27-28.

²²- Benachenhou.A: L'exode rural, SNED, Alger 1981 p 120.

l'occupation du sol. L'apparition de ce phénomène a été très rependue dans les régions rurales de Tlemcen ou une majorité de familles migrante ont exploité des terres agricoles privés en se basant sur un certificat de possession aliénable²³ délivré par les institutions concernées. Par contre les propriétaires de ces terres ont se recourus à leur titre de propriété qui date depuis longtemps, pour eux c'est un droit traditionnel qui remonte à l'époque colonial.

4 - Le pluralisme juridique

Le pluralisme juridique est, dans sa version forte, défini comme la coexistence, au sein d'une même société, de deux ordres juridiques distincts (coexistence du droit étatique et du droit coutumier par exemple).

Les systèmes de propriété foncière au Maghreb sont partout « pluralistes ». Ils constituent des ensembles dans lesquels la loi foncière musulmane n'est ni la seule source, ni même la plus importante. Elle est articulée à un fonds de coutumes d'origine préislamique (l'orf) et à la législation coloniale et postcoloniale. Aucune de ces grandes sources du droit foncier, qui se sont succédé dans l'histoire, n'a fait disparaître les précédentes mais aucun non plus ne s'est maintenue intégralement dans sa forme originelle.²⁴ Il s'agit bien de systèmes pluralistes complexes.

Les trois pays Maghrébins ont connu la séquence coutume-loi musulmane-loi positive moderne. Ils ont également connu la tension ancienne entre la coutume générée par le milieu rural local et la Charia émanant plutôt du pouvoir central d'une société marchande urbaine, l'opposition entre un domaine foncier colonial et un secteur dit indigène. Cependant, depuis quelques décennies, les évolutions foncières se font dans le cadre des politiques nationales et elles ont pu diverger notablement.

L'anthropologie et la sociologie du droit se sont beaucoup intéressées, à propos de l'Algérie, aux régimes administratifs et de citoyenneté (y compris la question de l'indigénat) durant la période coloniale, ainsi qu'aux partis politiques et aux associations depuis la fin de la période de parti unique (1990)²⁵. Plus rares en revanche sont les travaux qui abordent le terrain algérien à partir des débats théoriques relevant du pluralisme juridique - notion qui, de manière générale, rend compte de l'existence, au sein d'une société déterminée, de mécanismes juridiques différents s'appliquant à des situations identiques.²⁶

Nous proposons ainsi, dans ce texte, d'analyser la coexistence et les articulations actuelles de sources juridiques et normatives distinctes et des valeurs qui leur sont associées, en

²³ - Chamoreau.C : Possessions aliénables et inaliénables, revue (Fait des langues): La relation d'appartenance, n°07 1996, p 72.

²⁴ - Cahen C : L'Islam des origines au début de l'Empire ottoman. Ed/ Hachette, Paris, p.113

²⁵ - Ait Aouda .M : L'apprentissage de la compétition pluri partisane en Algérie d'un changement de régime, Thèse doctorat en sciences politiques, université Paris 1, 2008.

²⁶ - Vanderlinden,. J : « Le pluralisme juridique. Essai de synthèse », in J. Gilissen (dir.), *Le Pluralisme juridique*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1972, p. 19-56.

Algérie. Nous citons en particulier un décentrement, en abordant la thématique de la pluralité des normes dans divers cas de gestion de conflits fonciers, et ce, à partir de recherches menées dans une région périphérique, celle des régions rurales de Tlemcen.

Cela nous permettra de mettre en exergue, en contrepoint, les représentations locales de l'État (de ses services et agents) et les rapports à l'État. L'analyse d'un conflit peut, en effet, rendre explicites les règles en vigueur dans un contexte donné, les différentes façons que les gens concernés ont de s'y référer, la forme qu'un différend peut prendre dès lors qu'il est saisi par une instance chargée de le traiter, mais aussi les relations du droit avec d'autres types de normativité et la structure, voire la nature, de ces autres normativités, telles qu'elles sont perçues localement.

Jacques Berque, dans son fameux article sur les fondements de la sociologie juridique de l'Afrique du Nord, a attiré l'attention sur l'hétérogénéité des sources légales utilisées au Maghreb (coutumes arabes, systèmes berbères, *fiqh* urbain, initiatives des juristes locaux, etc.) et sur l'aspect syncrétique des droits (systèmes juridiques cohérents) qui existaient dans cette région.²⁷

Notre approche consiste à dépasser le constat de l'hétérogénéité des sources légales, pour analyser comment différents systèmes de droit, de normes et de codes culturels interagissent entre eux. On est donc là dans une perspective qui relève *a priori* davantage du pluralisme juridique fort²⁸, profond²⁹, ou du multi juridisme³⁰. Défini de manière générale comme l'existence, au sein d'une société déterminée, de mécanismes juridiques différents s'appliquant à des situations identiques³¹. Le pluralisme juridique en Algérie est, dans sa version forte, défini comme la coexistence, au sein d'une même société, de trois ordres juridiques distincts : droit étatique et droit coutumier, droit musulmane.

Nous allons essayer d'analyser ce phénomène sur quelques modes de propriétés qui nous paraissent importantes.

4-1- propriétés des biens Wakf (habous) :

Le habous est un acte juridique par lequel une personne, en vue d'être agréable à Dieu, se dépouille d'un ou plusieurs de ses biens, généralement immeubles, et les met hors du commerce, en les affectant à perpétuité à une œuvre pieuse, charitable ou sociale soit d'une manière absolue exclusive de toute restriction (habous public), soit en réservant la

²⁷ - Berque. J : Problèmes initiaux de la sociologie juridique en Afrique du Nord, *Studia Islamica*, n° 1, 1953, p. 137-162.

²⁸ - Griffiths. J: « What is Legal Pluralism? », *Journal of Legal Pluralism*, n° 24, 1986, p. 1-55.

²⁹ - Woodman. G.R: « Ideological Combat and Social Observation: Recent Debate about Legal Pluralism », *Journal of Legal Pluralism*, n° 42, 1998, p. 21-59.

³⁰ - Le Roy. E : « Le pluralisme juridique aujourd'hui ou l'enjeu de juridicité », in *Les Pluralismes juridiques, Cahiers d'anthropologie du droit*, Paris, Karthala, 2003, p. 7-17.

³¹ - Vanderlinden, J : « Le pluralisme juridique. Essai de synthèse », in J. Gilissen (dir.), *Le Pluralisme juridique*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1972, p. 19-56.

jouissance de ces biens à une ou plusieurs personnes déterminées (habous de famille) ; à l'extinction des bénéficiaires, le habous de famille devient habous public.³²

En Algérie, l'institution *wakf* ou *habous* existait depuis fort longtemps ; elle était déjà bien connue du temps de la régence turque, de la colonisation française, et surtout depuis l'indépendance, puisqu'elle fait régulièrement, à partir de 1962, l'objet d'une réglementation³³. Loin de disparaître, cette institution se trouve aujourd'hui bien renforcée, étant donné que, d'un côté, l'actuel gouvernement comprend bien un Ministère des affaires religieuses et des biens *habous*. De l'autre, celui-ci puise son fondement directement de la loi fondamentale « Les biens "wakf" et les fondations sont reconnus ; leur destination est protégée par la loi »³⁴. Sa définition en droit positif ne diffère pas de l'interprétation dominante donnée par le *fiqh*, c'est-à-dire l'acte par lequel « est rendue impossible l'appropriation d'un bien de façon perpétuelle pour en attribuer l'usufruit aux nécessiteux ou à des œuvres de bienfaisance »³⁵.

Bien que le *habous* présente certaines affinités électives, comme l'affectation, la finalité d'intérêt général, l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité qui le rapproche du régime juridique du domaine public, les ressemblances ne sont en fait qu'une apparence qui masque d'importants éléments de différenciation. Les deux institutions ne sauraient se confondre tant que des différences de fond distinguent l'une de l'autre, aussi bien du point de vue de leur régime juridique et de leur appartenance que de la réalité de leur finalité.

4-1-1- Le habous est un droit de régime privé

À l'instar de l'ensemble des normes du droit islamique, le *habous* s'appuie sur un fondement religieux. Il ne peut en aucun cas échapper à l'influence de l'islam, parce que la *charia* islamique est parcourue tout entière par l'idéal religieux : chaque transaction, chaque obligation est comparée aux normes de règles religieuses ou morales. Le domaine public s'en écarte sensiblement ; son fondement relève au contraire du politico-juridique. Quant à son régime juridique, il est foncièrement de droit privé. Selon une jurisprudence qui ne s'est jamais démentie, le *habous* est une institution constamment rattachée au statut successoral.³⁶ C'est là un fait tout à fait logique, et il n'y a à cela rien d'étonnant lorsque l'on sait que dans la science du droit islamique (*fiqh*), le droit public, n'ayant fait l'objet que de quelques versets coraniques, est considéré comme essentiellement technique. C'est la raison pour laquelle les juristes musulmans accordent clairement plus d'importance au droit privé et, en particulier, au statut personnel (droit de la famille, successions, filiation...) qu'au droit public. En effet, le droit islamique présente cette caractéristique d'être un droit privé et

³² - Luccioni J. : Le Habous ou Wakf. Casablanca, p.15.

³³ - le décret n° 64-233 du 17 sept. 1964 (J.O n° 77 du 22 sept. 1964) portant réglementation des biens habous publics.

³⁴ - Article 52 de la constitution 1996.

³⁵ - la loi n° 91-10 du 27 avr. 1991, relative aux biens *wakf*.

³⁶ - Milliot.L et Blanc.F. P : Introduction à l'étude du droit musulman, 2e éd., Paris, Dalloz, 2001, p. 610.

personnel fort bien marqué³⁷. Ainsi donc, même si son annexion par l'État demeure une attitude quasi constante, le *habous* porte l'empreinte de sa filiation naturelle qui le rattache à la famille. Le *habous* reste très marqué par le droit de la famille, c'est-à-dire une institution soumise à la *chari'a* islamique qui régit directement, surtout depuis 1984, le statut personnel, les biens de la famille et les successions, alors que le domaine public n'a ni la même origine, ni le même cheminement historique. L'analyse du domaine public n'est intelligible que dans le rapport, non pas à la famille, mais à l'État.³⁸

4-1-2- Le *habous* : une approche antipropriétaire

Aussi, et contrairement au domaine public, le *habous* existe par lui-même, puisque, légalement, il n'appartient ni aux particuliers, ni aux personnes publiques. Deux facteurs complémentaires semblent être à l'origine de la conception antipropriétaire qui caractérise particulièrement le *habous* ; d'un côté le droit positif lui reconnaît une existence juridique propre et, de l'autre, en droit islamique la constitution d'un *habous* signifie qu'il est confié à Dieu, et il cesse dès lors d'appartenir à quiconque.

4-2- la propriété privé (Melk) :

Le paradigme foncier introduit au XIX^{ème} siècle par la colonisation reposait comme on le sait sur le principe cardinal de la « réduction » ou de « l'unification » des statuts fonciers autour de droit de propriété privée. Les statuts fonciers existants au Maghreb sont le produit d'une longue histoire liée aux formes d'adaptation des sociétés rurales aux conditions du milieu naturel, de pouvoirs politiques et religieux constitués et de formes d'organisation sociale pour la reproduction de leur base matérielle et économique.

Dans l'étude portant sur la propriété foncière en Algérie, Marx notait que « l'absence de la propriété foncière en Orient – entendre par là la propriété privée- *était liée* » au climat, allié aux conditions de sol, surtout aux grandes étendues désertiques » et que « l'irrigation artificielle est ici la condition première de l'agriculture ». Il précisait que « c'est l'Algérie qui conserve les traces les plus importantes - après l'Inde- de la forme archaïque de la propriété foncière. La propriété tribale et familiale indivise y était la forme la plus répandue... Des siècles de domination arabe, turque et enfin française ont été impuissantes à briser ...l'indivisibilité et l'inaliénabilité de la propriété foncière »³⁹.

A la veille de la colonisation les formes collectives d'appropriation du sol sont déjà affectées par les formes de domination politique et militaire exercées par les dynasties musulmanes ou les régence turques. La propriété domaniale et/ou beylicale (période turque), celle du souverain et du bey s'est constituée par voie de conquête, d'occupation des « terres mortes » et de confiscation du collectif. Les souverains ou les deys accordaient des

³⁷ - Schacht.J : Introduction au droit musulman, Maisonneuve & La rose, 1999, p. 92.

³⁸ -. Khalfoun. T : La domanialité publique à l'épreuve du droit algérien, Université Jean Moulin Lyon 3, déc. 2003, pp. 449-452, Paris, Éditions l'Harmattan, 2004, p 602.

³⁹- Marx K : " Le système foncier en Algérie au moment de la conquête ". In *Sur les sociétés précapitalistes*. C.E.R.M, Editions Sociales, Paris. 1970. p. 383-384.

droits de jouissance à des groupes sociaux alliés (« *maures* » ou « *turcs* » en Algérie et à des tribus *azelas* qui acceptaient de lever des troupes ou de prélever l'impôt à leur profit (terres de statut « *azel* »).

Les formes de propriété qui coexistent au Maghreb se déploient alors chacune dans un espace naturel spécifique où « *les sociétés locales façonnent l'espace à leur image* » : terres de parcours pour les pasteurs et les nomades, terres de cultures pour les sociétés paysannes, terres de rentes pour les marchands citadins⁴⁰. La propriété *Melk* se développe autour des villes et des villages, et dans les terroirs occupés par les populations montagnardes et les oasis⁴¹. Le *habous* (public ou privé) se déploie dans les régions où s'implantent et s'organisent de fortes communautés religieuses des familles maraboutiques de tradition urbaine ou rurale. La propriété collective ou tribale (*arch*) concerne généralement les terres de parcours ou de labours extensifs. Ce type de propriété se trouve surtout dans les régions pastorales et de cultures céréalières (nord-ouest, le centre-ouest et le sud-est de la Tunisie, steppes algériennes.

Le Maghreb précolonial offre un exemple singulier de modes d'accès à la propriété ou à la possession du sol⁴². Ils sont essentiellement déterminés par, « *la vivification* » ou « *l'ihya* » qui est, avec l'appartenance au groupe, un des vecteurs fondateurs des modalités d'appropriation »

Un faisceau de droits ayant trait aux usages locaux, aux modalités d'appropriation et de jouissance à la terre et à ses produits découlaient de l'appartenance à la communauté, des positions sociales occupées en son sein, des pouvoirs établis... De façon générale, les règles imposées par la coutume étaient les mêmes dans les trois pays du Maghreb : la terre était partagée périodiquement entre les fractions des tribus, entre groupements villageois puis entre les familles, en parts proportionnelles à l'importance de la famille et des moyens de labour, ou à la qualité des terroirs.

A la sortie de la lutte de libération, la paysannerie est minoritaire. Les fellahs algériens sont représentés par des populations déracinées, formées majoritairement de salariés agricoles, de saisonniers, de chômeurs ruraux et de khammès.⁴³ En ce sens l'autogestion et le mode collectif d'exploitation des terres qu'elles imposent en 1963 n'est d'un hasard historique. Notre étude se base sur deux types de lois qui font objet de notre problématique :

4-2-1-La loi de révolution agraire 1971

La première réforme foncière de l'Algérie indépendante a concerné les terres du secteur colonial. Considéré comme composante de la souveraineté nationale recouvrée, le droit de propriété de la terre a été refusé aux étrangers (loi de novembre 1963), y compris aux colons

⁴⁰ - Côte. M : *L'Algérie : espace et société*. Editions Armand Colin, Paris, 1996 p 105.

⁴¹ - Bessaoud. O : " L'agriculture et la paysannerie en Algérie- Les grands handicaps de l'agriculture ". In *L'Algérie 50 ans après : état des savoirs en sciences sociales et humaines, 1954-2004*. Editions CRASC-ENAG, Alger.2008 p 359- 384.

⁴² - Milliot.L et Blanc.F. P : *Introduction à l'étude du droit musulman*, 2e éd., Paris, Dalloz, 2001, p. 610.

⁴³ - Sari. D : *La dépossession des fellahs*, Alger 1975, p 75-80.

qui n'avaient pas pris la nationalité algérienne. Dès novembre 1963, les terres du secteur colonial, estimées à 2,3 millions d'hectares, sont nationalisées, ainsi que les terres des Algériens considérés comme agents de la colonisation, estimées à 150 000 hectares ⁴⁴. L'exploitation des terres nationalisées est concédée à des collectifs d'agriculteurs fortement encadrés par l'administration. Près de 2 200 domaines dits autogérés sont alors créés (à partir de 22 037 exploitations coloniales), employant 250 000 travailleurs permanents et 100 000 ouvriers occasionnels.

En 1971 est engagée une deuxième réforme, la « révolution agraire » (RA), fondée sur le principe « la terre à celui qui la travaille directement ». Les terres des propriétaires privés absentéistes sont nationalisées et la superficie des propriétaires exploitants est limitée à leurs capacités de travail familial, la RA prévoyant la nationalisation des terres des propriétaires qui recouraient à des métayers ou des salariés agricoles. L'un des objectifs de la RA était de constituer un fonds foncier (fonds national de la révolution agraire, FNRA) à redistribuer aux paysans sans terre, aux ouvriers agricoles et aux petits propriétaires. Le FNRA était également constitué de terres Arch, communales et habous, versées au domaine privé de l'Etat. Les terres du FNRA, tous statuts antérieurs confondus, totalisaient à la fin de l'opération 1931 146 hectares, dont 1 145 376 de superficie agricole utile (SAU), le reste correspondant à des terres à vocation agricole qui restaient à mettre en valeur ⁴⁵ près de 500 000 hectares de terres du secteur privé avaient été effectivement nationalisés, pour un objectif d'un million d'hectares ⁴⁶.

4-2-2- La loi 23/18 du 13/08/1983

L'infléchissement de la politique foncière est amorcé dès 1983, avec la loi 83-18 relative à l'accession à la propriété foncière agricole par la mise en valeur (APFA). Cette loi marque une rupture avec l'orientation idéologique des réformes foncières antérieures. Elle ouvre la voie à l'appropriation privée (par les nationaux) des terres relevant du domaine public (situées pour l'essentiel en zones saharienne et steppique), après une mise en valeur par le bénéficiaire. On retrouve, à travers cette loi, le principe de la vivification (ihyâ) sur lequel est basée la propriété privée dans le droit musulman. ⁴⁷

4-2-3- La loi 90/25 du 08/11/1990

La crise politique ouverte en 1988 favorise au cours de la même période la montée en puissance de revendications exprimées par les anciens propriétaires nationalisés par la RA

⁴⁴ - Aït Amara H. (1999) : La transition de l'agriculture algérienne vers un régime de propriété individuelle et d'exploitation familiale. Options Méditerranéennes, N° 36, 1999, p 127-137.

⁴⁵ - Bessaoud O : " L'agriculture et la paysannerie en Algérie- Les grands handicaps de l'agriculture ". In L'Algérie 50 ans après : état des savoirs en sciences sociales et humaines, 1954-2004. Editions CRASC-ENAG, Alger 2008, P 359- 384.

⁴⁶ - Guichaoua. A : Politique agricole et transformations sociales. Revue Tiers-Monde n° 71, 1977, p 583-601.

⁴⁷ - Ahmed Ali. A : La législation foncière agricole en Algérie et les formes d'accès à la terre. Options Méditerranéennes N° 66, 2011, P 35-51.

Leurs terres qui étaient intégrées dans le FNRA. En plus des orientations générales de cette loi, elle pose le principe de la restitution des terres aux propriétaires nationalisés vingt ans plus tard. (Loi n°90/25 du 08/11/1990). Cette disposition a d'ailleurs généré de nombreux conflits entre ces propriétaires initiaux, les attributaires ayant exploités ces mêmes terres depuis leur nationalisation et l'administration seront restituées avec l'adoption de la nouvelle loi d'orientation foncière (Loi 90-25 décembre 1990).

Les principaux problèmes auxquels sont confrontées ces terres de statut privé sont :

- Leur marginalisation des programmes de développement de l'agriculture nationale durant des décennies.
- L'indivision, pratique assez répandue dans les familles algériennes, elle est un vestige du droit coutumier et bloque sérieusement l'investissement et la naissance d'un marché du foncier.
- Le morcellement, il résulte des divisions antérieures (après héritage) suite à l'application du droit musulman. En conséquence, de grandes étendues et parfois des régions entières sont abandonnées.

5- CONCLUSION :

L'unification des statuts fonciers autour du concept juridique de la propriété privée titrée et immatriculée engagée au cours de la période coloniale a certes progressé mais est loin d'être achevée. En Algérie, l'immatriculation foncière est encore peu généralisée (32 % de la SAU) et les terres de statut *Melk* non immatriculées représentent plus de 60% de la SAU. Si la propriété *Melk* ou *privée* a progressé en gagnant sur les terres du collectif et du DPE, le pluralisme juridique n'a pas été effacé. Les modes de succession dérivant du droit musulman annulent tous les projets de remembrement des terres mis en œuvre par les Etats car l'héritage reste dans toutes les régions du Maghreb le mode dominant d'accès à la propriété de la terre. Le contrôle du sol et de l'eau agricole -si rares en Algérie- a ainsi été déterminé par des dynamiques où se conjuguent des mécanismes démographiques (augmentation des populations urbaines et actives agricoles), économiques (croissance des marchés) et de nouvelles stratégies d'acteurs. Les transferts par voie légale ou informelle – par arrangements occupations, accaparements des terres d'état a consolidé les positions de l'exploitation individuelle et de la propriété *Melk*. L'ouverture du secteur foncier à l'investissement privé national d'origine non agricole constitue l'innovation majeure de ces trente dernières années. Celle-ci bouleverse l'ordre social des campagnes Algérien. Les bourgeoisies, constituées à la faveur des politiques libérales placent aujourd'hui une partie de leurs capitaux ou de leurs rentes dans la terre. Pour employer une vieille formule caractérisant les comportements des bourgeoisies foncières du XIXème siècle en Europe, les bourgeoisies locales maghrébines tendent à se « territorialiser » et aspirent vigoureusement à « prendre pied dans l'agriculture. Ces bourgeoisies- d'origine rurale- tendent à renouer ainsi avec une vieille tradition maghrébine marquée par l'emprise foncière des cités. La

puissance politique et économique du monde urbain reprend ainsi une fonction qui a souvent été la sienne –, celle de décider du rôle des campagnes et de la place des paysanneries dans les sociétés. C'est cette fonction capitale qui leur avait été contestée par les réformes agraires des années 1960. Les politiques libérales et leur « paquet » de mesures foncières, financières, techniques initiées dans les années 1980 dans tous les pays du Maghreb conjuguées aux mécanismes du marché redonne de nouveau l'initiative à ces nouveaux acteurs sur la scène agricole. La forte mobilisation de la ressource foncière dans des logiques de marché se fait toutefois au prix d'un bouleversement social des campagnes et d'une perte de contrôle sur les terres par une fraction paupérisée de la paysannerie, voire même sa sortie du secteur agricole.

Bibliographie :

- 1- Addi.Lahouari (1985) : de l'Algérie précoloniale à l'Algérie coloniale, Ed/ E.N.A.L, Alger 1985, pp 65,70
- 2- Ahmed Ali. A : La législation foncière agricole en Algérie et les formes d'accès à la terre. Options Méditerranéennes B 66 ,2011, pp 35-51.
- 3- Aït Amara H : La transition de l'agriculture algérienne vers un régime de propriété individuelle et d'exploitation familiale. Options Méditerranéennes, n°36, 1999, pp 127-137.
- 4- Ait Aouda .M (2008): L'apprentissage de la compétition pluri partisane en Algérie d'un changement de régime, Thèse doctorat en sciences politiques, université Paris 1, 2008.
- 5- - Alain Sainte Marie (1863) : L'application de Sénatus-Consulte de 22/4/1863 dans la province d'Alger, thèse multigraphie, Nice.
- 6- Arrêté n°71/173 du 01/01/1971 portant la loi de la révolution agraire.
- 7- Benachenhou.A (1981): L'exode rural, SNED, Alger 1981 p 120.
- 8- Berque. J, (1953) : Problèmes initiaux de la sociologie juridique en Afrique du Nord, *Studia Islamica*, n° 1, 1953, p. 137-162.
- 9- -Bessaoud O (2008) : " L'agriculture et la paysannerie en Algérie- Les grands handicaps de l'agriculture ". In L'Algérie 50 ans après : état des savoirs en sciences sociales et humaines, 1954-2004. Editions CRASC-ENAG, Alger. p 359- 384.
- 10- Busson de jenssens. G (1950) : Contribution à l'étude de Habous Publics algériens, thèse dactylographiée, Alger 1950.
- 11- Cahen C (1995) : L'Islam des origines au début de l'Empire ottoman. Ed/ Hachette, Paris, p.113.
- 12- Carette et Warnier (1847) : Description et division de l'Algérie, Ed/ Hachette, Paris, p 144-152.
- 13- Cepede.M: Essai de définition de la conception paysanne de la propriété foncière, in cahiers de l'ESEA, série n° 12, Mai 1974, p 44.
- 14- Chamoreau.C : Possessions aliénables et inaliénables, revue (Fait des langues) : La relation d'appartenance, n°07 1996, p 72.
- 15- Côte. M (1996) : *L'Algérie : espace et société*. Editions Armand Colin, Paris, p 105.
- 16- Descloitres.R, L. Debzi: Système de parenté et structures familiales en Algérie, in annuaire de l'Afrique du Nord, centre de recherche africain, paris 1963, p 120-135.
- 17- El Hadj Msellem (1854) : Chronique des derniers beys d'Oran, ms, de la bibliothèque nationale d'Alger, n° 16634, p 11 ; Rousseau, chronique du Beylik d'Oran, Alger 1854, in -8, p 27-28.
- 18- Gallissot.R (1965) : Le mode de propriété des terres algériennes en 1830, in B.I.H, n° 01, Alger 1965.
- 19- - Godin.F(1963) : Le régime foncier de l'Algérie in L'œuvre législative de la France en Algérie, Paris 1963, p203.
- 20- Griffiths. J, (1986): « What is Legal Pluralism? », *Journal of Legal Pluralism*, n° 24, 1986, p. 1-55
- 21- Guichaoua. A (1977) : Politique agricole et transformations sociales. Revue Tiers-Monde n° 71, p 583-601.

- 22- - Hemlin.M (1886) : Des concessions coloniales, étude sur les modes d'aliénation des terres coloniales en Algérie, Paris. Rousseau 1886.
- 23- Izard .M (1983) : Engramme du pouvoir « autochtonie et ancestralité », in le temps de la réflexion, v1, n°4, 1983, pp 299-323.
- 24- - Journal officiel n° 12 du 25/08/1962 (voir le décret n°02/62 du 22/10/1962).
- 25- Khalil Ibn Ishaq al Maliki (1995): Le précis de Khalil, trad par Ahmed Harkat, Dar El Fikr Beyrouth 1995.
- 26- .Khalfoun .T(2004) : La domanialité publique à l'épreuve du droit algérien, Université Jean Moulin Lyon 3, déc. 2003, pp. 449-452, Paris, Éditions l'Harmattan, 2004, p 602.
- 27- La loi n°18/83 du 13/08/1983relative à l'acquisition de la propriété.
- 28- La loi n°87/83 du 08/12/1987 portant les méthodes d'exploitation des terres agricoles.
- 29- La loi n°90/25 du 08/11/1990 relative à l'orientation foncière.
- 30- La loi n° 91-10 du 27 avr. 1991, relative aux biens *wakf*.
- 31- Le décret n° 64-233 du 17 sept. 1964 (J.O n° 77 du 22 sept. 1964) portant réglementation des biens habous publics.
- 32- Le Roy. E (2003) : « Le pluralisme juridique aujourd'hui ou l'enjeu de juridicité », in *Les Pluralismes juridiques, Cahiers d'anthropologie du droit*, Paris, Karthala, 2003, p. 7-17.
- 33- Luccioni J. (1945) : Le Habous ou Wakf. Casablanca, p.15.
- 34- Marx K., (1879) : " Le système foncier en Algérie au moment de la conquête ". In *Sur les sociétés précapitalistes*. C.E.R.M, Editions Sociales, Paris. 1970. p. 383-384.
- 35- - Mercier. E (1899) : Le code de Habous ou Wakf selon la législation Musulmane, imp. Braham.Constantine 1899.
- 36- -Milliot L. (1911) : L'association agricole chez les musulmans du Maghreb. Editions Arthur Rousseau, Paris.
- 37- MILLIOT.L et BLANC.F. P (2001) : *Introduction à l'étude du droit musulman*, 2e éd., Paris,Dalloz, 2001, p. 610.
- 38- - Perez.A (1907) : Précis sur les successions musulmanes d'après la dévolution coranique (rite Malikite), Ed/imp. D.Heintz et ses fils Oran 1907, p 51.
- 39- Sari. D (1975) : La dépossession des fellahs, Alger 1975.
- 40- Saïdouni. N (1986) : Etudes sur la propriété foncière en Algérie, E.N.A.L Alger 1986, pp 5-108.
- 41- Saïdouni. N (2000) : Etudes sur la propriété, le waqf et la fiscalité, Beyrouth, Dar El-Gharb El-Islam, 2000, en arabe. Pp 71-106.
- 42- SCHACHT.J (1999) : *Introduction au droit musulman*, Maisonneuve & La rose, 1999, p. 92
- 43- Vanderlinden, J (1972) : « Le pluralisme juridique. Essai de synthèse », in J. Gilissen (dir.), *Le Pluralisme juridique*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1972, p. 19-56.
- 44- Woodman. G.R (1998): « Ideological Combat and Social Observation: Recent Debate about Legal Pluralism », *Journal of Legal Pluralism*, n° 42, 1998, p. 21-59
- 45- Worms (1844) : Recherche sur les conditions de la propriété territoire dans les pays musulmans. Journal Asiatique, Janvier 1844.

